

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**AVENANT 2008-03 DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2008**

---

Entre **Voies navigables de France**

dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

**D'UNE PART,**

et les organisations syndicales suivantes :

**Syndicat CFE-CGC** représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

**Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis** représenté par son délégué syndical, Rudy DELEURENCE

**Syndicat FO** représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

**Syndicat CGT** représenté par son délégué syndical, Joackim ARCOBA

**D'AUTRE PART,**

Il a été conclu le présent avenant à la convention collective du personnel de Voies navigables de France.

**PREAMBULE**

Cet avenant fait suite à la négociation annuelle obligatoire relative à l'année 2008.

**Article 6.4.1 modifié**                    *Indemnisation des absences pour maladie et accident de trajet*

*Au terme de la période d'essai, en cas d'absence justifiée par une maladie ou un accident de trajet, dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, le salarié bénéficiera de la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité, d'être pris en charge par la sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire national ou dans les pays de la CEE dans les conditions suivantes :*

- 100 % du salaire net pendant les 6 premiers mois,*
- 50 % pendant les 6 mois suivants.*

*La période de référence pour l'appréciation du droit à congés est celle des 12 mois qui précèdent le premier jour d'arrêt de travail.*

*Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale.*

*En cas d'arrêt maladie lié à l'état de grossesse avant un an d'ancienneté, la salariée bénéficiera (sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale) du maintien de la rémunération nette qu'elle aurait perçue si elle avait continué à travailler à condition d'avoir justifié son absence sous 48 heures.*

*En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser au salarié, compte tenu des sommes de toutes provenances perçues à l'occasion de la suspension de son contrat de travail, un montant supérieur à celui qu'il aurait effectivement perçu s'il avait continué à travailler.*

Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 6.8 complété          Autres congés**

##### **Création d'un article 6.8.4 – Congé de présence parentale**

*Les jours d'absence pour congé de présence parentale donneront lieu à maintien intégral du salaire sous déduction des allocations journalières de présence parentale.*

Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### **Article 4.2.5.2 modifié          Montant du complément familial**

*Le montant du complément familial est fixé comme suit :*

<i>1 enfant</i>	<i>25 €</i>
<i>2 enfants</i>	<i>67 €</i>
<i>3 enfants</i>	<i>101 €</i>
<i>Au delà</i>	<i>+ 33 € par enfant supplémentaire</i>

*Le complément familial n'est pas affecté par l'exercice d'une activité à temps partiel.*

*Le complément familial des salariés ayant un enfant handicapé sera majoré de 80 €.*

Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### **Article 5.3.3 modifié          Départ à la retraite à l'initiative du salarié**

*Tout salarié quittant volontairement Voies navigables de France pour prendre sa retraite percevra une indemnité de départ en retraite:*

- soit s'il justifie d'un droit à pension vieillesse à taux plein,*
- soit, à défaut, s'il est âgé d'au moins 60 ans*

*Cette indemnité s'élève à :*

- 1 mois de salaire jusqu'à 2 ans d'ancienneté,*
- 2 mois de salaire au-delà de 2 ans et jusqu'à 10 ans d'ancienneté,*
- 3 mois de salaire au-delà de 10 ans et jusqu'à 13 ans d'ancienneté,*
- 4 mois de salaire au-delà de 13 ans et jusqu'à 16 ans d'ancienneté,*
- 5 mois de salaire au-delà de 16 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté,*

- 6 mois de salaire au-delà de 20 ans d'ancienneté.

A partir de 21 ans d'ancienneté, il sera attribué une indemnité complémentaire de 5/10ème de mois de salaire par année de présence sans que l'indemnité de départ en retraite puisse globalement dépasser 12 mois de salaire.

Le salaire à prendre en considération est le même que celui prévu pour l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5.3.1.2.

Le départ effectif du salarié est lié au respect d'une période de préavis :

- d'1 mois si il occupe une fonction des classes 1, 2 et 3,
- de 2 mois si il occupe une fonction des classes 4, 5 et 6.

Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Titre 7 complété**                      **Durée et aménagement du temps de travail**

**Création d'un article 7.9**      **Réduction du temps de travail des femmes enceintes**

Les femmes enceintes à compter du premier jour du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse :

- travaillant à temps complet, bénéficieront d'une réduction d'une heure de la durée quotidienne du travail
- travaillant à temps partiel, bénéficieront - au prorata de leur temps de travail - de la mesure ci-dessus.

Les salariées au forfait n'étant pas soumis aux durées maximales du travail ne sont pas concernés par cette mesure.

Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **Publicité de l'avenant**

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Le personnel sera informé par DRH-Infos et Intranet.

Le reste est sans changement.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le 1 avril 2008

Le Directeur général

Thierry DUCLAUX

**signé**

Pour la CFE-CGC  
Dominique THOMAS

**signé**

Pour la CFDT  
Rudy DELEURENCE

**signé**

Pour la CGT  
Joackim ARCOBA

**signé**

Pour FO  
Patrick ROSEREAU

**signé**